

Monsieur Pour le desir qu'auont de voir les affaires
 de ce royaume de comment vont auont de gentilhomme
 expert veu vers Sa Majesté pour deux choses La premiere pour luy
 faire entendre que sommes aus trois enseignes de yent
 de pied fer et sie sont cheualx et vngt quatre enseignes
 sous Messieurs de Bossu La Marche et Champaigne
 quatre sont cheualx de Monsieur de Cunnings que
 attendent se fonder en brief



Quant pour schauoir en quel lieu sont dix enseignes
 expedient de faire en la ville de Namur sont dix enseignes
 en Baron Cheueu six de Wallont au chasteau et
 fort trois enseignes d'allequant et quatre rent Espagnolz
 Les Regiments du Roy de Blumont et Comte de
 mande est estant chascun de six enseignes sont a La nam
 pour les faire entrer aus Namur Et est besoin aultem
 empêcher ce que l'on y voudra attenter Le Comte
 Charles de Ligne les feurhoit au pays de Louuain
 que Monsieur de Busse a cause donne le Roy de
 de la motte a mont a dict auoir fait entendre a vers
 Sa Majesté par ses lettres estant a Bruxelles Et nous par
 les debvies que auont faites par diuerses nos lettres que
 aultem pour auoir resolution et ce comment a schauoir
 pontons pour passer deux Riuieres la Meuse et Sambre
 fort important et facheux qui sont Namur plus forte
 et difficile qui est vng point fort a nostre
 pour ce qui en depend Comme auissi d'attillie pour
 l'execution de la batterie Et comme ne desirons
 eulx plus que gagner temps et nous maintenir a nos
 faisons nous veut supplirons vouloir suster nous nous
 veit les estats aultem d'auoir resolution et moies pour
 exister Et sur toute que argent ne nous manque
 assy de pouoir maintenir de ce armer laquelle si
 fait fort grand besong doubtant si ce n'est remede

incivilité du grande desordre et irreparable Et
ou rait que l'argent des autres soit arresté comme on
n'ont dnt fri est besong pruder tost Com expedient

Et n'ont semble que la presence de monsieur de Coups
de Bonpui seroit fri fort requis sur le lieu tant
pour tenir les lieux et cogit que serent d'indub et
rouver sur les occurrences Et si serent ne sont pres
Et pourroit commettre personnes pour les rendre affm
de les mettre si besongne a leur arrivée que seroit
(a pas adub) pour arrester la negociation A qu'on
supplions v^{re} M^{te} vouloir preser sa famille a tout
multes d'opos serantes au maintien de l'union Que
ri n'est par soy bon moind et credit doubte y anca de
la folle Et sur ce apert vout avoir effect par
humble commandement aux honnes ytes de v^{re}
Et prout le Createur

Monsieur donner a l'ecole de sainte Longue et gherulise
de du Camp et Simplong le vi^e de novembre
1577 Messons est ainsi Et les qui sont
pres a vout faire sont humble serme et signe D.
de Melan Le millame de hornet Emmanuel de
Salan Anthoine de Songmes Gallatin de
gardin de de Sal Motte

Monsieur

Monsieur Le Prince d'Orange